



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## installations classées

Question écrite n° 62665

### Texte de la question

M. André Aschieri attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur les nuisances liées aux activités de l'entreprise SARIA, située à Saint-Denis, Seine-Saint-Denis. Cette entreprise, qui bénéficie du régime des installations classées, est spécialisée dans le retraitement des déchets de boucherie et le stockage des farines animales. Les nuisances, particulièrement olfactives, sont importantes. Mises en évidence par un rapport publié dès 1998, ces nuisances génèrent une dégradation importante du cadre de vie des habitants et un préjudice commercial pour les entreprises et les commerçants voisins. De même, les sociétés implantées dans le secteur doivent faire face à l'expression croissante du mécontentement de leurs salariés. Certaines éprouvent des difficultés à recruter. Au-delà de ces faits constatés, il apparaît nécessaire d'évaluer avec précision les risques sanitaires éventuels que les rejets de l'usine font courir à ses voisins immédiats. Aussi, au nom du principe de précaution, il lui demande de concourir à la mise en oeuvre d'un bilan sanitaire, au travers de l'INERIS par exemple. Il lui demande de prendre parallèlement les mesures nécessaires pour protéger la santé et la qualité de vie des habitants de la ville de Saint-Denis et des communes limitrophes. Plus généralement, il souhaite connaître son sentiment quant aux mesures qui pourraient être prises afin d'assurer à tous le cadre de vie et l'environnement de qualité auxquels ils ont droit dans des situations de ce type.

### Texte de la réponse

la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, des questions relatives aux nuisances liées aux activités de l'entreprise SARIA située à Saint-Denis. Cette usine de traitement de cadavres et de déchets d'origine animale a été autorisée au titre des installations classées, sous les rubriques 2730 et 2731 de la nomenclature. Comme la plupart des usines d'équarrissage, il s'agit d'une installation ancienne, autorisée par arrêté préfectoral du 28 octobre 1971. Ces installations sont à l'origine de nuisances importantes qui appellent des actions de prévention appropriées, notamment en ce qui concerne les odeurs et les effluents liquides. Certains dysfonctionnements ont par ailleurs été amplifiés par les profondes modifications qu'a connues la filière de l'équarrissage, et notamment une augmentation importante et rapide des quantités de matières à traiter liée à la mise en place des mesures de lutte contre les encéphalopathies subaiguës spongiformes transmissibles. C'est pourquoi il a été donné instruction aux préfets, dans le cadre de la circulation relative aux thèmes d'action nationale de l'inspection des installations classées pour l'année 2001, de contrôler systématiquement le fonctionnement des équarrissages, de vérifier la conformité de l'activité réelle de chacun des établissements à son arrêté d'autorisation et d'appliquer les sanctions prévues par les dispositions du code de l'environnement. Par ailleurs, un arrêté ministériel réglementant spécifiquement les activités d'équarrissage sera soumis, à l'automne prochain, au Conseil supérieur des installations classées ; les points essentiels de cet arrêté portent sur la question des effluents liquides (avec objectif « zéro rejet liquide dans le milieu naturel »), l'interdiction d'épandage de toutes les boues d'équarrissage, les conditions de réception et de stockage des matières premières avant traitement et la mise en oeuvre de traitements spécifiques des odeurs.

## Données clés

**Auteur :** [M. André Aschieri](#)

**Circonscription :** Alpes-Maritimes (9<sup>e</sup> circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 62665

**Rubrique :** Déchets, pollution et nuisances

**Ministère interrogé :** aménagement du territoire et environnement

**Ministère attributaire :** aménagement du territoire et environnement

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 25 juin 2001, page 3604

**Réponse publiée le :** 6 août 2001, page 4504